

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO GEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES	
la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.936 du 26 avril 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 730).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.937 du 26 avril 1996 portant nomination d'une Attachée à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.938 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.939 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Inspecteur principal de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.941 du 26 avril 1996 portant naturalisations monégasques (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.942 du 26 avril 1996 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.943 du 29 avril 1996 portant promotion au grade de Colonel du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 737).*

- Ordonnance Souveraine n° 11.944 du 29 avril 1996 portant nomination d'un Responsable de la Formation Continue à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.951 du 2 mai 1996 portant nomination d'un Contrôleur du Travail (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.952 du 2 mai 1996 portant nomination du Chef du Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.953 du 2 mai 1996 portant nomination du Chef du Service d'Action Sociale et de Loisirs (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.955 du 3 mai 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 738).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-181 du 2 mai 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "The Monte-Carlo Club" (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 96-182 du 2 mai 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 96-183 du 2 mai 1996 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 740).*

Arrêté Ministériel n° 96-184 du 2 mai 1996 portant ouverture de l'héli-surface de la Piscine des Terrasses et de l'hélisurface du Port (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 96-185 du 2 mai 1996 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Assistantes Sociales" (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 96-207 du 2 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 96-208 du 2 mai 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 96-210 du 2 mai 1996 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 96-211 du 6 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT" en abrégé "SOMOVAL" (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 96-212 du 6 mai 1996 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée "CARDIF - Société Vie" à étendre ses opérations en Principauté (p. 743).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-108 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 743).

Avis de recrutement n° 96-111 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 743).

Avis de recrutement n° 96-112 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 744).

Avis de recrutement n° 96-113 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 744).

Avis de recrutement n° 96-114 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 744).

Avis de recrutement n° 96-115 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 744).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 745).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 745).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-57, n° 96-63 et n° 96-66 (p. 745 et p. 746).

INFORMATIONS (p. 746)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 748 à p. 757)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 158 du Service de la Propriété Industrielle (p. 69 à p. 248).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.936 du 26 avril 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

1 - 1° Au I de l'article 82 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires les mots : "Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée à Monaco ou en France" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France, situé au 1^{er} janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 a été placé, avant le 1^{er} janvier 1993".

2° Le I du même article ainsi modifié devient le 1 du I.

3° Le I du même article est complété par un 2 ainsi rédigé :

"2 - Lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le

champ d'application de la directive 77/388/CEE a été placé avant le 1^{er} janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la Convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du déplacement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime".

2 - Le II du même article est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, les mots : "dans les conditions définies au I" sont remplacés par les mots : "pour un bien mentionné au I du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I".

2^o Le 2^o est ainsi modifié :

a) Les mots : "pour un bien mentionné du I du I", sont insérés avant les mots : "l'achèvement à Monaco ou en France".

b) Les mots : "d'une livraison de biens" sont remplacés par les mots : "de sa livraison".

3^o Au 3^o, les mots : "pour un bien mentionné au I du I", sont insérés avant les mots : "l'achèvement à Monaco ou en France".

4^o Il est inséré un 3^o bis ainsi rédigé :

"3 bis - Pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement à Monaco ou en France, à partir du 1^{er} janvier 1995, d'une opération de transit engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1^{er} janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Principauté et de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel,".

5^o Le 4^o est ainsi rédigé :

"4^o Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée aux 2^o, 3^o et 3^o bis,".

6^o Le 5^o est ainsi modifié :

"a) Au premier alinéa, les mots : "de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France" sont remplacés par les mots : "d'un bien mentionné au I du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France ou d'un bien mentionné au 2 du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1995, à l'intérieur de l'un de ces États, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède".

b) Le a est ainsi rédigé :

"a. La livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède".

c) le b est ainsi rédigé :

"b. Le bien n'a pas été importé à Monaco ou en France avant le 1^{er} janvier 1993 pour un bien mentionné au I du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I".

3. Le 3^o du III du même article est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1^o du II, qui a été acquis ou importé.

"a) Pour un bien mentionné au I du I avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée".

"b) Pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1^{er} janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée".

2^o Au deuxième alinéa, les mots : "pour un bien mentionné au a ou au 1^{er} janvier 1987 pour un bien mentionné au b" sont insérés après les mots : "au 1^{er} janvier 1985".

ART. 2.

I - Il est inséré dans le Code des taxes sur le chiffre d'affaires un article préliminaire bis ainsi rédigé :

"Article préliminaire bis

"Pour l'application des dispositions visées au présent code :

"1^o Les États membres de la Communauté européenne autres que la France sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

"Pour la République Fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Bilsingen.

"Pour le Royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries.

"Pour la République de Finlande, les îles Åland.

"Pour la République hellénique, le mont Athos.

"Pour la République italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

"Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

“2° La Communauté européenne est l'ensemble des États membres, tel que défini au 1°”.

II - L'article A-191 de l'annexe au Code des taxes est abrogé.

ART. 3.

L'article 1^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Le b du 3° du II est abrogé.

2° au b du III, les mots : “d'une délivrance de travail à façon ou” sont supprimés.

3° Au 1° du IV, après les mots : “une situation”, sont insérés les mots : “les opérations de façon”.

ART. 4.

L'article 2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé.

2° Au b du 2° du II, les mots : “d'une délivrance de travail à façon ou” sont supprimés.

ART. 5.

L'article 12 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent à Monaco ou en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ;”

2° Le troisième alinéa du 6° est supprimé.

3° Il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

“6° bis - Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

“a) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées à Monaco ou en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France et si les biens sont expédiés ou transportés hors de Monaco ou de France.

“b) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco ou en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de ces États”.

ART. 6.

L'article 29 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

“I Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

“1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de service directement liées à l'exportation.

“2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi à Monaco ou en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

“Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

“a) Le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle à Monaco, en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne.

b) La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie.

“c) Les biens sont transportés en dehors de la Principauté et de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée.

“d) La valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du Ministre d'État.

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 14°, 15° et 16° sont abrogés.

b) Au 17° après le mot : “biens”, sont insérés les mots ; “à Monaco, en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne”.

ART. 7.

L'article 32 du même code est abrogé.

ART. 8.

Au c du V de l'article 42 du même code, la référence : “32” est supprimée.

ART. 9.

Le c du I de l'article 35 du même code est abrogé.

ART. 10.

Au c du 2 de l'article 40 du même code, les mots : “ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 1^{er}” sont supprimés.

ART. 11.

Il est inséré, dans le même code, un article 50 A ainsi rédigé :

“Art. 50 A - I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

“1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif.

“2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :

“a) L'entrepôt national d'exportation.

“b) L'entrepôt national d'importation.

“c) Le perfectionnement actif national.

“d) L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre d'État.

“e) L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement à Monaco ou en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

“L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au d) et au e) du présent 2° est délivrée par le Directeur des Services Fiscaux.

“3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal.

“4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2°.

“5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4°.

“6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2°.

“7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

“II. I La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

“Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

“2. a) Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

“1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire.

“2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 85.

“3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 3 de l'article 62.

“4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

“b) Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

“c) Dans les cas visés au a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

“3. La taxe due est, selon le cas :

“1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I.

“2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2.

“3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

“4° Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 31.

“III La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

“1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

“Un arrêté du Ministre d'État fixe les conditions de tenue de ces registres.

“2° Etre en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.

“IV Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent article”.

ART. 12.

A l'article 63 du même code, les mots : “en franchise ou” sont remplacés par les mots : “en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 50 A ou” et les mots : “de cette franchise ou” sont remplacés par les mots : “de cette franchise, de cette suspension ou”.

ART. 13.

Il est inséré, dans le même code, un article 108 bis ainsi rédigé :

“Art. 108 bis - Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'article 50 A donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.

“Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au I° du III de l'article 50 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F.

“Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 122 bis par rapport aux documents prévus au III de l'article 50 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de la constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

“L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'Administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.937 du 26 avril 1996 portant nomination d'une Attachée à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie MELCHIOR est nommée dans l'emploi d'Attachée à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.938 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.423 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Geneviève CAISSON, épouse JENOT, Secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.939 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Inspecteur principal de police à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.806 du 18 février 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia TALBOT, époux DEPOUX, Inspecteur de police placé en position de détachement des cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Gouvernement de la République française, est nommée Inspecteur principal à la Sûreté Publique à compter du 31 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.941 du 26 avril 1996 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Georges, Marcel, Antoine DAMIOT et la dame Annick, Annie, Marie GAUDRION, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, Marcel, Antoine DAMIOT, né le 11 octobre 1940 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la dame Annick, Annie, Marie GAUDRION, son épouse, née le 29 août 1938 à Vars (Charente) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.942 du 26 avril 1996 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.905 du 17 mars 1996 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Flora FRANCESCHIN, Caissière à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.943 du 29 avril 1996 portant promotion au grade de Colonel du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 9.272 du 9 novembre 1988 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-Colonel Yannick BERSHAND, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu Colonel.

Cette nomination prend effet au 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.944 du 29 avril 1996 portant nomination d'un Responsable de la Formation Continue à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.241 du 16 août 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie KROENLEIN, épouse CHANTELOUBE, est nommée Responsable de la Formation Continue à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.951 du 2 mai 1996 portant nomination d'un Contrôleur du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.297 du 29 juin 1994 portant nomination d'une Attachée principale au Service des Relations du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, Attachée principale au Service des Relations du Travail, est nommée en qualité de Contrôleur du travail, à ce même service.

Cette nomination prendra effet le 1^{er} mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.952 du 2 mai 1996 portant nomination du Chef du Service du Commerce et des Halles et Marchés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 juillet 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine FARKAS, Chef du Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, est nommée Chef du Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Cette nomination prend effet à compter du 16 janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.953 du 2 mai 1996 portant nomination du Chef du Service d'Action Sociale et des Loisirs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 juillet 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise VATRICAN-BRICOUX, Chef de Bureau du Service des Oeuvres Sociales est nommée Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Cette nomination prend effet à compter du 16 janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.955 du 3 mai 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.669 du 8 janvier 1990 portant nomination d'un Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle BAUD, épouse BOËRO, Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales au Service des Relations du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-181 du 2 mai 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "The Monte-Carlo Club".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-54 du 4 avril 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "The Monte-Carlo Club" ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée "The Monte-Carlo Club" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "The Monte-Carlo Club" par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réuni le 14 décembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 96-182 du 2 mai 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. - A compter du mardi 9 avril 1996 :

- Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les darses Nord et Sud.

2. - A compter du mercredi 10 avril 1996 :

- Sur l'appontement central du Port.

3. - A compter du lundi 15 avril 1996 :

- Sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le premier appontement (Tribune U).

4. - A compter du mardi 23 avril 1996 :

- Sur l'avenue J.-F. Kennedy dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

5. - A compter du lundi 6 mai 1996 :

- Sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

- Sur la Cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du mardi 7 mai 1996 :

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, en direction de Sainte-Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

- sur le quai des Etats-Unis, en direction du boulevard Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-183 du 2 mai 1996 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Jacques JOBARD, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nantes, le 23 janvier 1975 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques JOBARD, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-184 du 2 mai 1996 portant ouverture de l'hélicoptère de la Piscine des Terrasses et de l'hélicoptère du Port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir deux hélicoptères temporaires destinées aux opérations de secours, à l'occasion du 54^{ème} Grand Prix Automobile du 16 au 19 mai 1996 ; ces hélicoptères sont établies au Centre Thermal Marin et à la cale de halage de la darse Sud du port de la Condamine.

ART. 2.

Les hélicoptères ainsi créés ne peuvent être utilisés que de jour, et par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire des hélicoptères, les pilotes les utiliseront sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club s'assurera que les hélicoptères et leurs abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club mettra en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes qui seront autorisés à utiliser ces hélicoptères devront avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco devra être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de ces hélicoptères.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-185 du 2 mai 1996 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Assistantes Sociales".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-327 du 29 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque des Assistantes Sociales";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les modifications apportées aux articles 1, 2, 4, 7 et 13 des statuts et le changement de dénomination de l'association intitulée "Association Monégasque des Assistant(e)s de Service Social" décidés par l'assemblée générale de ce groupement le 18 janvier 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-207 du 2 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions énumérées au paragraphe V de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 applicables aux appareils de scanographie installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, sont ainsi modifiées :

Constructeur	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Elsint	Helicat S ; Neta Plus ; 2000 Sprint ; 2000 Sprint Plus ; Leader ; Leader Plus ; Neta ; Performance ; Prestige.	CT Twin ST ; Helicat SP ; Helicat ST.	CT Twin Flash ; CT Twin Plus ; Helicat Flash ; Helicat Plus.
General Electric	Sytec SRI ; Sytec ; Sytec Plus ; Sytec S	Prospect S ; Prospect S Fast ; Prospect SX ; Prospect SX Power 30.	Hispeed ADV ; Prospect Plus ; Prospect ADV ; Prospect SX Power 60.
Philips	SR 4000 V ; Cx/Q ; LX ; SR 4000 S ; SR 5000 ; SR 6000.	SR 5000 VS ; SR 6000 V.	SR 7000.
Siemens	AR-HP Spiral ; AR-SP ; AR-C ; AR-T ; AR-HP.	Plus S 32 ; Plus S 40.	Plus 4 A ; Plus 4 B ; Plus 4 C.
Picker	IQ TC ; PQSI ; IQ ; Premier X TRA ; IQ Standard.	P 1200 Z ; PQSV.	P 1500 Z ; P 2000 Z ; P 5000 Z.
Toshiba	X/Vision 20.	X/Vision.	X/Press SX ; X/Press GX ; X/Vision GX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-208 du 2 mai 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont strictement réglementés dans une période comprise entre le jeudi 16 et le dimanche 19 mai 1996.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ART. 2.

En ce qui concerne les automobilistes, la circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi interdits :

- sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III ;
- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Tribune E et la Jetée Nord ;
- le jeudi 16 mai 1996 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1996 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30,
- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du lundi 13 mai à 0 h 00 au dimanche 19 mai 1996 à 21 h, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du Yacht Club.

Art. 4.

En ce qui concerne les piétons, l'accès aux diverses enceintes donnant accès direct sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de billets d'entrée.

Art. 5.

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-210 du 2 mai 1996 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 novembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paragraphe 1 "Tarifs des soins", lettre B "chirurgiens-dentistes", est modifié ainsi qu'il suit :

B - CHIRURGIENS-DENTISTES

- Consultation	C	110,00
- Consultation du spécialiste	Cs	150,00
- Visite	V	110,00
- Visite du spécialiste	Vs	135,00
- Actes du chirurgien-dentiste	D	12,60
	DC	13,70
- Soins conservateurs et prothèse	Sc	15,20
	Spr	14,10
- Actes avec radiations ionisantes	Z	8,70
- Majorations :		
* Visite du dimanche	Vd	125,00
* Visite de nuit	Vn	165,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-211 du 6 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT" en abrégé "SOMOVAL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT" en abrégé "SOMOVAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-212 du 6 mai 1996 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée "CARDIF - Société Vie" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "CARDIF - Société Vie", dont le siège social est à Paris 16^{ème}, 5, avenue Kléber ;

Vu la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 modifiant le chiffre 1° de l'article 4 et abrogeant les chiffres 3° et 4° de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "CARDIF - Société Vie" est autorisée à pratiquer en Principauté toutes opérations d'assurance et de réassurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-108 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à dater du 1^{er} juin 1996 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat de techniques administratives ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur et du logiciel Word pour Windows ;
- posséder des notions de rédaction de courrier ;
- présenter une expérience dans un service administratif.

Avis de recrutement n° 96-111 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant, à compter du 1^{er} juillet 1996, au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un BEP de dessinateur et d'un BTS en bâtiment ;
- justifier de sérieuses références en matière de dessin assisté par ordinateur ;
- présenter des références professionnelles acquises dans un service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 96-112 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant, à compter du 11 juin 1996, au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment.

Avis de recrutement n° 96-113 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1996 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de travaux de maçonnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain.

Avis de recrutement n° 96-114 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} juin au 30 septembre 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/470.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat Français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis et jours fériés.

Avis de recrutement n° 96-115 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1996 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier d'une formation de Technicien-Mètreur en charpente et couverture ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en qualité de mètreur-vérificateur dont trois ans, au moins, dans un service de l'administration ;
- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 14 mai 1996 dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

– 36,00 : MINI-FEUILLE "XX^e ANNIVERSAIRE DES ANNALES MONÉGASQUES" comprenant les timbres suivants :

- * 3,00 : Saint Nicolas par Louis Bréa
- * 4,00 : Guillaume Apollinaire
- * 5,00 : Jean-Baptiste François Bosio
- * 6,00 : François-Joseph Bosio
- * 3,00 : Hector Berlioz
- * 4,00 : Machiavel
- * 5,00 : Colette
- * 6,00 : Montaigne

– 10,00 : BLOC "MONACO ET LA CHINE"

- * 5,00 : La porte d'entrée du tombeau de Fuling
- * 5,00 : Acrobates chinois de la troupe Liaoning

– 9,00 : SÉRIE "ACCORD RAMOGE 1976-1996"

- * 3,00 : Ramoge France
- * 3,00 : Ramoge Italie
- * 3,00 : Ramoge Monaco

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1996.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|---------|---|
| M. N.A. | Un mois pour franchissement de ligne continue. |
| M. C.A. | Un mois pour excès de vitesse. |
| M. D.A. | Un mois pour excès de vitesse. |
| M. A.B. | Trois mois pour non respect de la priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. F.B. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. B.C. | Trois mois avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse. |

- | | |
|----------------------|---|
| M. C.C. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. M.C.S. | Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. G.C. | Cinq mois pour non respect de la priorité à droite et blessures involontaires. |
| M. G.D. | Quatre mois pour manœuvre dangereuse, franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |
| M. R.F.F. | Quatre mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. F.G. | Deux mois pour excès de vitesse. |
| M. P.G. | Trois mois pour excès de vitesse. |
| M. M.G. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et refus de priorité. |
| M. T.H. | 18 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. M.J. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications, délit de fuite après accident matériel et défaut de maîtrise. |
| M. M.L. | Six mois pour défaut de maîtrise, inobservation des signaux lumineux et pneu lisse. |
| M. P.L. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance automobile. |
| M. N.L. | Trois mois pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue. |
| M. D.M. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. A.M. | Deux mois pour excès de vitesse. |
| M. C.M. | Un an pour excès de vitesse, franchissement de ligne continue, inobservation de la signalisation lumineuse et refus d'obtempérer. |
| M. G.R. | Huit mois pour défaut de permis, défaut d'assurance, défaut de casque, défaut de rétroviseur et pneu lisse. |
| M. R.S. | Trois mois pour inobservation de la signalisation lumineuse et rébellion. |
| M ^{me} M.S. | Dix-huit mois pour accident corporel de la circulation avec délit de fuite, blessures involontaires et défaut de maîtrise. |

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-57.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Elles devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-63.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de plus de 21 ans, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-66.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'auxiliaires puéricultrices sont vacants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;

– être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

– des notions de secourisme seraient appréciées.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté, jusqu'au 12 mai,
le Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle des Variétés

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 11 mai, à 21 h,

Martial Solal, piano et *Didier Lockwood*, violon, en duo

Festival du Film Musical :

le 12 mai, à 15 h et 21 h,

Journée du Film musical : "Madame Butterfly" de Puccini

avec *Ying Huang*, *Richard Troxell*, l'Orchestre de Paris

et le Chœur de Radio France sous la direction de *James Conlon*

du 13 au 15 mai, à 20 h 30,

Spectacles publics des cours de la Compagnie Florestan

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 12 mai, à 15 h,

Représentation d'opéra : "The Picture of Dorian Gray"

Création mondiale de *Lowell Liebermann* d'après l'œuvre d'Oscar

Wilde

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 mai, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'Artiste-peintre

Isabelle Martinez Bordiu de Cubas

Théâtre Princesse Grace

le 11 mai, à 21 h,

le 12 mai, à 15 h,

Comédie : "Tous pourris" avec *Robert Lamoureux*, *Jacques Balutin*
et *Magali de Vendeuil*

Espace Fontvieille

le 11 mai, de 17 h à 21 h

le 12 mai, de 9 h à 19 h,

29^e Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club
de Monaco

du 16 au 18 mai, à partir de 14 h,

Exposition sur le thème : "Marlboro Grand Prix - Expérience de
Monaco"

J, rue des Lilas

le 11 mai,

Championnat National Monégasque et Championnat Départemental
d'échecs Poule A organisés par la Fédération Monégasque d'Echecs

Port de Fontvieille

le 12 mai,

Fête du Saint Patron de l'Eglise Saint-Nicolas

à 11 h : Messe sur la Jetée du Port

à 12 h : Bénédiction de la mer et des bateaux

Sporting Club - Salle des Etoiles

le 19 mai, à 21 h,

Soirée de gala du 54^e Grand Prix F1, avec *André-Philippe Gagnon*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Cabaret du Casino

jusqu'au 22 juin,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle : "Spring Paradise" avec *Aumi Katz et Amra Faye Wright*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 31 mai,
tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h,
présentation de la vie microscopique des aquariums : le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 31 mai, à 10 h 30 et 14 h 30,
projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*,
Television New Zealand

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 13 mai, à 21 h,
"L'Homme des glaces", par *M. J.-F. Bussière*

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 11 mai,
Polly Concept

jusqu'au 12 mai,
Grand Circle/Mox

jusqu'au 12 mai,
GKR Neuman Conference

jusqu'au 15 mai,
I.D.G. Conference

du 15 au 20 mai,
L & Compagnie

du 15 au 20 mai,
J & B

du 15 au 20 mai,
Yomiuri Travel Service

du 15 au 21 mai,

Ticket Service

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 11 mai,
Incentive WPNT

les 11 et 12 mai,
Réunion Sega

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 mai,
Seabourne Cruise Line

du 13 au 15 mai,
Thuringia Group

Hôtel Métropole

les 12 et 19 mai,
Miki Travel

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 11 mai,
I.B.M. Nordic Executive Conference

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 12 mai,
City Incentive Reisebüro

Hôtel Louvre

jusqu'au 15 mai,
Incentive Absolute Corporate Events

Centre de Rencontres Internationales

le 15 mai,
Congrès des Experts-Comptables Australiens

Manifestations Sportives

le 19 mai,
54^e Grand Prix F1 de Monaco
les 16, 17 et 18 mai : séances d'essai

Monte-Carlo Golf Club

le 12 mai,
Les Prix Lecourt - Medal

Stade Louis II

le 11 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Strasbourg

du 10 au 12 mai,
Jeux "Special Olympics" des Petits Etats d'Europe

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 mars 1996, enregistré, la nommée :

– WHITE Iris, épouse DUNAN, née le 10 octobre 1965 à MONACO, de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 avril 1996, enregistré, le nommé :

– BERNARD Alain, né le 20 juillet 1946 à CAVAILLON (Vaucluse), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention de franchissement de ligne continue, refus d'obtempérer.

Délit prévu et réprimé par les articles 5 § 1^o, 10 § 2^o et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 avril 1996, enregistré, la nommée :

– AZOULAY Martine, née le 1^{er} janvier 1961 à ORAN (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société "ATCO", a autorisé M. Christian BOISSON,

syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 30 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jylian PLATT et de la S.C.S. PLATT ET CIE a, après avoir constaté le défaut de comparution des débitrices, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 2 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la "S.A.M. COMOVINS", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "COBRY", a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Josette FAOLETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "TOP CAT", a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 22 avril 1996, M^{me} Karine DEGRÉANE, demeurant à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Chemin de Toscane, épouse de M. Thierry ISAIA, a cédé conjointement et indivisément à M. Alain COSTA, demeurant à Monaco, 5, rue Honoré Labande,

et à M. Marc COSTA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de "Fabrication et vente de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie et vente de glaces industrielles" exploité sous l'enseigne "CHOCOLATINE", à Monaco-Ville, 8 et 10, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1995,

M^{me} Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 29 juillet 1995, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, demeurant, 12, rue Bosio, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes, etc... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "GARAGE MELCHIORRE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 2 mai 1996.

M. Claude NOBBIO, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a cédé à M^{me} Franca ROSSETTI, épouse de M. Claude FANCELLU, demeurant route de Bonifacio, à Porto-Vecchio, un fonds de commerce de restaurant exploité 42, quai des Sanbarbani, à Monaco, connu sous le nom de "RESTAURANT TOULINE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES"

en abrégé **"SO.DI.SER"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 12 décembre 1995 et déposés au rang des minutes de l'Etude dudit notaire par acte en date du 26 avril 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 avril 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 avril 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (26 avril 1996),

ont été déposées le 8 mai 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. DUMAS & VUILLIEN”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1995 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 avril 1996.

1°) M. Serge DUMAS et M^{me} Andrée CHARGROS, son épouse, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, ont cédé,

à M. Vincent LO MONACO, demeurant 4, avenue de Verdun, à Beausoleil,

449 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 451 à 699 et de 701 à 900, leur appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. DUMAS & VUILLIEN”, au capital de 90.000 F, avec siège social 6, rue Langlé, à Monaco-Condamine.

2°) M. Jacques VUILLIEN, demeurant avenue des Chênes, à Nice, a cédé,

à M. Vincent LO MONACO, susnommé,

1 part d'intérêt de 100 F, de valeur nominale, numérotée 700, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre MM. DUMAS et LO MONACO, titulaires :

– M. DUMAS, de 450 parts, numérotées de 1 à 450 ;

– M. LO MONACO, de 450 parts, numérotées de 451 à 900.

La raison et la signature sociales deviennent “S.N.C. DUMAS & LO MONACO”. La dénomination commerciale demeure “LE SNOOKER PUB”.

La société sera gérée et administrée par MM. DUMAS et LO MONACO, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 9 mai 1996.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. ROLLAND & MINCK”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 3 mai 1996.

M^{me} Catherine MINCK, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé,

à M^{me} Nicole CHABAS, épouse de M. François GROSSO, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux, soit 2.600 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 2.601 à 5.200 lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. ROLLAND & MINCK", au capital de 5.200.000 F, avec siège social 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

– M^{me} ROLLAND, titulaire de 2.600 parts numérotées de 1 à 2.600 ;

– et M^{me} GROSSO, titulaire de 2.600 parts, numérotées de 2.601 à 5.200.

La raison et la signature sociales deviennent "S.N.C. ROLLAND & GROSSO" et la dénomination commerciale demeure "PHARMACIE SAN CARLO".

La société sera gérée et administrée par M^{me} ROLLAND et M^{me} GROSSO avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 10.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 mai 1996.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"UNIVERS-IMPORT-EXPORT"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 novembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERS-IMPORT-

EXPORT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle d'UN MILLION DE FRANCS, par élévation de la valeur nominale de l'action de CINQ CENTS FRANCS à MILLE FRANCS. Ladite augmentation sera souscrite par l'ensemble des actionnaires et intégralement libérée en espèces lors de la souscription.

b) De modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

c) De fixer au 31 décembre, la date d'arrêté de l'année sociale et de modifier, en conséquence, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice en cours comprendra la période qui s'écoulera du 1^{er} mars 1995 au 31 décembre 1995".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996, publié au "Journal de Monaco" le 22 mars 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 novembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 mars 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 29 avril 1996 le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital la valeur nominale des 1.000 actions existantes sera portée de la somme de 500 F à celle de 1.000 F.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 29 avril 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 avril 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mai 1996.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE DE GESTION
DE LA GALERIE
DU METROPOLE"**

en abrégé **"S.G.G.M."**
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 octobre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE" en abrégé "S.G.G.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société à l'exploitation d'un bureau de change.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco :

"1. Gestion de la Galerie Commerciale du Métropole.

"1.1. De gérer directement ou indirectement la Galerie Commerciale du Métropole et ses dépendances en assurant la direction, l'exploitation locative, l'animation et la publicité.

"1.2. De participer directement ou indirectement à la commercialisation de ladite Galerie par voie de location, de vente ou par tout autre moyen.

"Et, généralement tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

"2. L'exploitation d'un bureau de change ; et généralement tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet".

c) D'augmenter le capital social pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par création de MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune.

Les actions souscrites devront être libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

d) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996, publié au "Journal de Monaco" le 22 mars 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 octobre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 mars 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 30 avril 1996 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1995, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance, à compter du 30 avril 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 30 avril 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisé.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 avril 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1996.

Monaco, le 10 mai 1996.

Signé : Henry REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"BOLLATI & CIE"

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 mars 1996, enregistré à Monaco le 26 mars 1996, M. Christian D'AGOP, associé commanditaire, demeu-

rant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Dominique DUBOIS, demeurant 29, rue Claude Bernard - 75005 PARIS - CINQCENTS (500) parts d'intérêts de 100 F chacune de valeur nominale numérotées de CENT UN à QUATRE CENT et de HUIT CENT UN à MILLE.

L'article 7 des statuts de la société est modifié comme suit :

- M. Michel BOLLATI, associé commandité, 100 parts,

- M^{me} Suzanne BIANCO, associée commanditaire, 400 parts,

- M. Dominique DUBOIS, associé commanditaire, 500 parts

soit un total de 1.000 parts d'une valeur nominale de 100 F.

Les expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 19 avril 1996.

Monaco, le 10 mai 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

CESURA FRANCO & Cie **"LE TIFFANY'S"**

3, avenue des Spélugues - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 1995, M^{me} Ada CESURA a cédé à M^{me} Silvana CESURA 25 parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "CESURA FRANCO & Cie" au capital de 250.000 F avec siège social sis : 3, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession les associés ont unanimement décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence, la société continuera à exister entre M. Franco CESURA, comme seul associé commandité et M^{me} Silvana CESURA, comme associée commanditaire.

Le capital qui demeure fixé à la somme de 250.000,00 F divisé en 250 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale est désormais réparti de la manière suivante :

- à concurrence de 225 parts numérotées de 1 à 225 à M. Franco CESURA,

- à concurrence de 25 parts numérotées de 226 à 250 à M^{me} Silvana CESURA.

II - Une expédition de ladite cession a été déposée le 6 mai 1996 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 mai 1996.

LIQUIDATION DES BIENS DE

M^{me} BORETTI Michèle

ayant exercé le commerce sous l'enseigne :

"MICHELE BORETTI CREATIONS"

Galerie du Métropole

17, avenue des Spélugues - Monaco

Les créanciers présumés de M^{me} BORETTI Michèle "MICHELE BORETTI CREATIONS" - Galerie du Métropole - 17, avenue des Spélugues à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 avril 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

“PALLAS MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 35.000.000 de francs
Siège social :
8, avenue de Grande Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de “PALLAS MONACO SAM” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1996, à 14 h 30, au siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1996 à l'assemblée.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 1995 et quitus à donner aux Administrateurs.
- Approbation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Démission d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PALLAS MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 35.000.000 de francs
Siège social :
8, avenue de Grande Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de “PALLAS MONACO SAM” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 30 mai 1996, à 15 h 30, au siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes au 30 avril 1996 à l'assemblée.
- Dissolution anticipée de la société.
- Nomination d'un liquidateur.
- Fixation du siège de liquidation.
- Quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“CLUB DES NATIONS”

L'objet de cette association est de rassembler des membres de différentes communautés de la Principauté et leurs amis, et de développer les relations amicales, culturelles, artistiques, sociales, touristiques et sportives entre ses membres ainsi qu'avec toutes autres associations.

Le siège est situé EMC, 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.064,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.784,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.821,17 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.774,74 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.229,62
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.328,21 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.349,15 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.274,07 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.824,71 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.036,20 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.985,68 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.716,89 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.098.778,37 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.801,16 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.980.859 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.699.410 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.291,41
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.037,95 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.530.440 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.425.682,62 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.784,81 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
